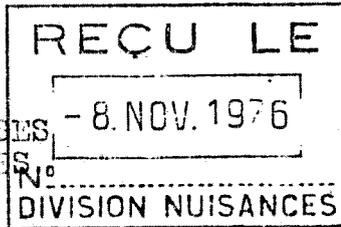


PREFECTURE DE MAIN-EET-LOIRE

1ère Direction  
2ème Bureau

-:-



- A R R Ê T É -

ETABLISSEMENTS CLASSES  
DANGEREUX, INSALUBRES  
OU INCOMMODOES.

-:-

2ème classe

Classement d'un dépôt de ferrailles exploité à AVRILLIE par la Compagnie Française des Ferrailles.

Le PREFET de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

D1 - 76 - n° 1813

*2 novembre 1976*

Vu la loi du 19 décembre 1917 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes, modifiée et complétée par celles des 20 avril 1932 et 1 novembre 1942 et par les décrets n° 58.1458 du 7 décembre 1958 et n° 64.303 du 1er avril 1964 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu les lois n° 61.842 du 2 août 1961, n° 67.1114 du 21 décembre 1967, n° 68.1171 et 68.1172 du 27 décembre 1968 ;

Vu la demande en date du 16 Octobre 1975 présentée par M. le Directeur de la Compagnie Française des Ferrailles, dont le siège est 119, avenue du Général Michel Bizot à PARIS, afin qu'il soit procédé au classement du dépôt de ferrailles qu'il exploite à AVRILLIE, ~~119~~, rue de la Gare ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'avis émis par M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Etablissements Classés ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de Monsieur l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1976 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête ~~de Commode et Incommode~~ pendant quinze jours dans la commune d'AVRILLIE du 16 février au 3 mars 1976 inclus ;

Vu l'arrêté de prorogation du délai à statuer du 17 Juin 1976 ;

Vu le procès verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 8 Septembre 1976 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de huit jours qui lui était imparti à compter de la notification des conclusions de cette assemblée ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Compagnie Française des Ferrailles, dont le siège est 119, avenue du Général Michel Bizot à PARIS, est autorisée à exploiter avenue de la Gare à AVRILIE, un chantier de récupération de métaux rangé sous le n° 286 en 2ème classe des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes.

ARTICLE 2 - Pour l'installation et l'exploitation de cet établissement, les prescriptions suivantes devront être observées :

1°) Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2°) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

3°) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4°) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. En bordure de la rue de la Gare, le chantier sera entièrement clôturé, y compris le portail d'accès sur une hauteur minimale de 2 m. soit par un grillage doublé d'une haie vive ou par un mur plein, le portail sera également plein.

Sur la face Nord-Ouest du chantier, un rideau continu d'arbres à feuilles persistantes sera planté de manière à assurer immédiatement un écran d'au moins 2 m. de hauteur masquant entièrement le dépôt à la vue du voisinage.

La hauteur des piles de ferrailles sera limitée notamment à proximité des clôtures pour ne pas les rendre visibles ou susceptibles de se déverser hors de ces limites.

5°) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

7°) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

8°) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux 2° et 3° sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

9°) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

10°) Les opérations suivantes sont interdites entre 20 h. et 7 h. :

- Utilisation de matériel bruyant tel que presses, cisailles etc...
- Opérations de manutention, de chargement ou déchargement bruyant de véhicules.
- Fonctionnement de moteurs ou toute autre opération susceptible de gêner le voisinage pendant la nuit.

- Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.520 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier. Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis. L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

11°) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondants des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de Zone	Niveau Limite en dBA		
		PERIODE		
		Jour	Intermédiaire	Nuit
En tout point des limites de propriété	à prédominance industrielle	65 dBA	60 dBA	55 dBA

12°) L'Inspecteur des Etablissements Classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustiques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

13°) Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux 2° et 3° seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 m<sup>3</sup>. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage. La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/litre. Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

14°) Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

15°) Tout brûlage à l'air libre est interdit. Les gaines de câbles ou fils électriques ne pourront être brûlés que dans un four spécialement conçu à cet usage et équipé d'un système de traitement des fumées et gaz de combustion. Avant la mise en service de ce matériel, un dispositif du four et du traitement des fumées sera communiqué à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Lors du découpage au chalumeau des épaves de véhicules, ces épaves seront préalablement débarrassées, des matières combustibles telles que pneumatiques, carburant, huile de carter, sièges, tableaux de bord, garnitures de portes, etc...

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

16°) La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 3 m. sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m. des dépôts prévus aux 2° et 3° ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

.../...

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux 2° et 3° ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

17°) Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

18°) Le chantier sera mis en état de dératissage permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

19°) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera sur le chantier d'au moins de deux extincteurs à poudre polyvalente de 50 kg. sur roues et d'appareils portatifs en nombre suffisant répartis judicieusement et maintenus accessibles en permanence. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins d'un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

20°) L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

.../...

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

21°) Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 3 mois.

ARTICLE 3 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie d'AVRILLE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins de M. le Maire d'AVRILLE et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du Département. Un exemplaire du numéro contenant cette insertion sera adressé à la Préfecture de Maine-et-Loire pour être joint au dossier. Un certificat attestant l'affichage prescrit ci-dessus sera établi par M. le Maire d'AVRILLE et également envoyé à la Préfecture.

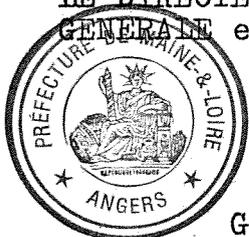
ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement, seront remis à M. le Directeur de la Compagnie Française des Ferrailles, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'AVRILLE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines Inspecteur Principal des Etablissements Classés et M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 2 Novembre 1976

Pour le PREFET et par délégation  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pour ampliation :  
LE DIRECTEUR de l'ADMINISTRATION  
GENERALE et de la REGLEMENTATION



G. POUZADOUX.

M. SABORIN.